



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *HV c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 1691

Numéro de dossier du Tribunal : GE-18-3905

ENTRE :

H. V.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Bernadette Syverin

DATE DE LA DÉCISION : Le 14 mars 2019

MOTIFS ET DÉCISION

[1] La division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès [article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS)]. Après avoir examiné le dossier, le Tribunal a conclu que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. En fait, l'intimée a rendu une décision de révision en faveur de l'appelant lorsqu'elle a établi que seule la somme de 1 747,20 \$ devait être répartie.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider s'il faut rejeter l'appel de façon sommaire.

ANALYSE

[3] La législation sur les rejets sommaires est claire. La division générale doit rejeter un appel sommairement si elle est convaincue que celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès [article 53(1) de la Loi sur le MEDS]. Un appel n'a aucune chance raisonnable de succès s'il est clair et évident au vu du dossier que l'appel est voué à l'échec, quels que soient les éléments de preuve ou les arguments qui pourraient être présentés à l'audience [*Lessard-Gauvin c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 147; *Sellathurai c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CAF 1].

[4] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès? Le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les raisons suivantes.

[5] L'appelant a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi et la période de prestations a été établie. Ensuite, l'appelant a communiqué à l'intimée le montant de la somme qu'il a reçue de son employeur après la cessation de son emploi. L'intimée a réparti la somme de 560 \$ à titre de paiement tenant lieu de préavis et la somme de 1 747,20 \$ à titre d'indemnité de départ. L'appelant a demandé une révision de la décision de la Commission, en faisant valoir qu'il n'a pas reçu la somme de 560 \$ à titre de paiement tenant lieu de préavis et que seule la somme de 1 747,20 \$ aurait dû être répartie, soit la somme qui lui a été versée à titre d'indemnité de départ. La Commission a revu le dossier et a donné raison à l'appelant. En conséquence, la

Commission a annulé la répartition de la somme de 560 \$ et a maintenu celle de la somme de 1 747,20 \$ dollars qui a été versée à titre d'indemnité de départ, ce que l'appelant ne conteste pas.

[6] Dans la présente affaire, l'appelant ne conteste ni le fait qu'il n'a reçu que 1 747,20 \$ à titre d'indemnité de départ ni la répartition de ce montant par l'intimée. Dans ces conditions, conformément à l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, la membre de la division générale a envoyé un avis de son intention de procéder par voie de rejet sommaire. Dans sa réponse à cet avis, l'appelant indique qu'un montant supplémentaire de 1 680 \$ a également été réparti. Cet argument ne peut être retenu, car l'intimée a fourni des éléments de preuve indiquant que seul le montant de 1 747,20 \$ a été réparti [GD10].

[7] L'appelant soutient également que son appel ne devrait pas être rejeté parce que le montant de 1 680 \$ figure toujours sur son relevé d'emploi et que ce dernier doit être corrigé pour refléter le fait qu'il n'a reçu que 1 747,20 \$ à titre d'indemnité de départ. Cet argument ne saurait être retenu, car il n'appartient pas au Tribunal de corriger les informations figurant sur un relevé d'emploi.

[8] Sur la base de ce qui précède, le Tribunal estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, car l'intimée a tranché en faveur de l'appelant en décidant de ne répartir que le montant de 1 747,20 \$. Il est donc évident, au vu du dossier, que l'appel est voué à l'échec, quels que soient les éléments de preuve ou les arguments qui pourraient être présentés lors d'une audience.

CONCLUSION

[9] Le Tribunal conclut que l'appel doit être sommairement rejeté, car il n'a pas de chance raisonnable de succès.

Bernadette Syverin
Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi